PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES

La Mairie d'Annemasse fait partie des 29 communes de la Haute-Savoie à être équipée d'un dispositif de recueil destiné à assurer l'enregistrement des demandes de passeport.

- **Les démarches à suivre sont les suivantes** :

L'enregistrement de chaque demande se fera **sur rendez-vous**. Ce rendez vous sera **fixé en Mairie**, lors du retrait du dossier de demande, ou après vérification des pièces fournies par un usager se présentant avec un dossier remis par une autre commune.

Aucun rendez vous ne sera fixé par téléphone.

De plus, **en cas de dossier incomplet** (absence des justificatifs **et** de leurs photocopies) ou si les photographies fournies sont inappropriées ou trop anciennes (plus de 6 mois), le dossier ne pourra pas être enregistré et **un autre rendez vous devra être fixé**.

Le retrait du titre, après un contrôle obligatoire des empreintes digitales de chaque demandeur, interviendra sans rendez vous, après réception du SMS vous informant que le passeport a été reçu en Mairie d'Annemasse.

Attention, La présence du demandeur **même mineur** est obligatoires lors du dépôt de la demande. Celle du demandeur, et celle de l'enfant mineur de plus de 12 ans, seront également **obligatoires** pour retirer le titre.

- **Accueil des demandeurs** :

- Les lundi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.
- Le mardi : de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.
- Le vendredi : de 9h à 17h en continu.

Le traitement des demandes de passeports biométriques n'est pas assuré le samedi matin.

- **Les démarches administratives concernant la première demande, le renouvellement, la perte ou le vol d'un titre d'identité ou de voyage ont été simplifiées. Elles reposent sur trois principes :**

1- La présentation d'une carte nationale d'identité plastifiée ou d'un passeport encore valable ou périmé depuis moins de deux ans ou a fortiori biométrique, suffit désormais, pour renouveler ce titre.

2- Les démarches à accomplir en cas de renouvellement sont désormais allégées, ce qui raccourcira les délais d'obtention et facilitera la tâche des usagers : en présence des titres évoqués précédemment, la nationalité n'a pas à être vérifiée et l'usager n'a plus à se procurer un acte d'état civil lors d'un renouvellement de titre.

3- Enfin, dans les cas où elle demeure strictement nécessaire, la vérification de la nationalité est effectuée en priorité à partir des pièces les plus faciles à obtenir par l'usager (Acte d'état civil portant mention de la nationalité, Déclaration de Nationalité, Décret de naturalisation) : la saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française ne sera plus qu'une solution de dernier recours et tout à fait exceptionnelle.

- **Les tarifs applicables sont les suivants :**

- 86 € pour un demandeur majeur
- 42 € pour un demandeur mineur de 15 ans et plus
- 17 € pour un demandeur de moins de 15 ans

Depuis le mois de mars 2015, il vous est possible d'acheter les timbres fiscaux correspondants en ligne, en vous rendant sur le site : timbres.impots.gouv.fr

- **Néanmoins dans tous les cas de figures, il sera demandé à l'usager de se présenter en Mairie**

pdfcrowd.com

avec les documents et justificatifs (originaux et photocopies) suivants :

- Le formulaire CERFA, à retirer auprès de la Mairie de votre lieu de résidence, **intégralement complété, en particulier des informations relatives à sa filiation.**
- Le titre d'identité en sa possession (Passeport ou Carte d'Identité).
- **Une** photo d'identité aux nouvelles normes datant de moins de 6 mois.
- Le règlement en timbres fiscaux du montant correspondant à la demande.
- Un justificatif de domicile datant de moins d'un an au nom et à l'adresse du demandeur.

Attention : suite aux nombreux retours de dossiers de demandes de Passeport, il semblerait que la Préfecture n'accepte plus comme seuls justificatifs de domicile les pièces relatives à la protection sociale de l'usager (Sécurité sociale, mutuelle, CAF, CPAM, Pôle Emploi, etc...)

Lors de sa demande de Passeport, l'usager devra produire un seul justificatif de domicile à son nom et adresse :

- *une facture : Eau - EDF - Téléphone (même portable)*
- *ou une quittance de loyer (cachet de l'agence)*
- *ou avis d'imposition ou de non imposition.*

Si le demandeur est hébergé, il doit produire :

- *la pièce d'identité de l'hébergeant*
- *un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant (parmi les documents cités plus haut)*
- *une attestation d'hébergement précisant depuis combien de temps il est hébergé à cette adresse.*

- **En fonction de la situation du demandeur, et malgré la simplification, d'autres justificatifs peuvent s'avérer nécessaires si :**

- L'usager n'est pas en mesure de fournir un titre d'identité (Passeport ou Carte Nationale d'Identité), parce qu'il n'en a jamais eu ou en cas de perte ou de vol :

- Une copie intégrale de son acte de naissance (afin d'établir sa filiation et sa nationalité le cas échéant), à défaut, un justificatif de nationalité française (Déclaration de Nationalité, Décret de naturalisation, Certificat de Nationalité …).

- Éventuellement le certificat de perte ou de vol du titre concerné (produire un document avec photo : permis de conduire, permis frontalier, carte vitale avec photo, carte étudiant).

- L'usager n'est pas en mesure de compléter le CERFA (date, lieu de naissance état civil de ses parents...) :

- Une copie intégrale de son acte de naissance (afin d'établir sa filiation)

- La demande concerne un mineur :

- Les mêmes pièces que pour un adulte.

- La carte d'identité du parent responsable qui accompagne l'enfant et le jugement de divorce ou de séparation dans son intégralité le cas échéant

- La Carte Nationale d'Identité ou le Passeport périmés de l'enfant

- Un justificatif de nationalité française (Déclaration de Nationalité, Décret de naturalisation,

pdfcrowd.com

Certificat de Nationalité …), si les parents sont étrangers.

- Attention si vous souhaitez faire apparaitre sur le titre d'un mineur la mention d'un nom d'usage, (constitué par l'adjonction du nom du parent qui n'a pas transmis son nom à l'enfant) il sera exigé un accord manifeste des deux parents (s'ils exercent conjointement l'autorité parentale).

- L'usager souhaite faire enregistrer une modification de son état civil (mariage, divorce ou veuvage) :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance portant mention des modifications (le cas échéant).

- Le livret de famille.

Rappel : Pour toute demande ou remise de carte d'identité ou de passeport, la présence du demandeur, et celle des mineurs de 6 ans et plus, sont obligatoires.

pdfcrowd.com